



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0068/2014

30.1.2014

RAPPORT

sur l'évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus: un
nouvel outil de la procédure de décharge améliorée de la Commission
européenne
(2013/2172(INI))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Michael Theurer

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	7
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	14

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus: un nouvel outil de la procédure de décharge améliorée de la Commission européenne (2013/2172(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu les rapports d'évaluation adoptés par la Commission en 2012 et 2013 (COM(2012)0040, COM(2012)0675 et COM(2013)0461),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0068/2014),
- A. considérant que l'évaluation est un outil destiné à déterminer et à comprendre quels sont les résultats et les incidences d'un processus et à trouver d'autres solutions pour contribuer à la prise de décisions afin d'améliorer davantage le processus;
- B. considérant qu'il faut éviter de confondre l'audit et l'évaluation car l'évaluation incombe aux autorités de gestion tandis que l'audit relève de la responsabilité des organes d'audit;
- C. considérant que l'évaluation des résultats et l'audit de performance se fondent sur les objectifs établis dès le début au niveau de la programmation;
- D. considérant que, lorsqu'il a présenté le projet de la Commission pour le nouveau cadre financier pluriannuel en juin 2011, le président Barroso a demandé que les décisions budgétaires soient prises "non pas en se basant sur les rubriques traditionnelles déterminées par la bureaucratie, mais en prenant en considération les faits et les objectifs [...], de sorte à tirer le meilleur parti possible de chaque euro dépensé";
- E. considérant qu'en dépit de l'engagement en faveur des performances, l'établissement du budget par activité demeure le principe fondamental devant guider l'élaboration du budget de l'Union;
- F. considérant que, le 3 juillet 2013, le Parlement a demandé à la Commission de créer un groupe de travail composé de représentants de la Commission, du Parlement, du Conseil et de la Cour des comptes afin d'étudier les mesures de mise en place d'un budget axé sur les performances et d'élaborer à cet égard un plan d'action s'accompagnant d'un calendrier;
1. souligne que, dans la mesure où il se concentre sur les finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité FUE complète l'approche en matière de conformité développée par la Cour des comptes européenne dans les chapitres 1 à 9 de son rapport annuel et offre au Parlement européen la possibilité de mieux exercer son pouvoir de contrôle politique de l'action publique européenne;

2. rappelle que la décharge est une procédure politique qui vise l'exécution du budget de l'Union européenne par la Commission sous sa propre responsabilité et en coopération avec les États membres;
3. rappelle que, le 17 avril 2013, le Parlement a prié la Commission de modifier la structure du rapport d'évaluation établi à l'article 318, "en distinguant les politiques internes des politiques externes et en insistant, dans la section relative aux politiques internes, sur la stratégie Europe 2020 [...]", tout en mettant "l'accent sur les progrès accomplis dans la réalisation des initiatives phares"¹;
4. rappelle également que l'accord interinstitutionnel accompagnant le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 stipule que "la Commission distinguera les politiques internes, centrées sur la stratégie Europe 2020, des politiques externes, et utilisera davantage d'informations sur les performances, notamment les résultats des audits de performance, pour évaluer les finances de l'UE sur la base des résultats obtenus";
5. fait observer que la budgétisation par activité demeure le principe fondamental à suivre lors de l'élaboration du budget de l'Union; s'inquiète du fait que, dans son rapport annuel de 2012, la Cour des comptes souligne la complexité du cadre législatif qui chapeaute de nombreux domaines du budget de l'Union ainsi que le peu d'importance donnée à l'aspect des résultats, et que la Cour déplore également que les propositions relatives à l'agriculture et à la politique de cohésion pour la période de programmation 2014-2020 demeurent essentiellement fondées sur les intrants (axées sur les dépenses) et continuent donc de privilégier la conformité avec les règles plutôt que les résultats;
6. se félicite de ce que, dans son dernier rapport sur l'évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus (COM(2013)0461), la Commission a tenu compte de plusieurs des recommandations formulées par le Parlement dans ses décisions d'octroi de la décharge;
7. déplore toutefois le fait qu'au lieu de se concentrer sur l'accomplissement des principaux objectifs de l'Union et sur l'efficacité de ses politiques, la Commission ait fourni une synthèse de plusieurs évaluations couvrant les programmes de l'Union dans tous les domaines stratégiques de dépenses recensés dans le CFP actuel, en reprenant les rubriques budgétaires y figurant;
8. fait observer que la Cour des comptes a analysé le deuxième et le troisième rapport d'évaluation et a conclu que, malgré des améliorations, les rapports ne contiennent pas encore suffisamment d'éléments qui soient assez pertinents et fiables pour pouvoir être utilisés dans les procédures de décharge;
9. exhorte la Commission à s'appuyer sur des informations précises quant aux résultats des États membres, dans son évaluation des résultats financiers de l'Union;
10. insiste sur le fait que le rapport sur les résultats financiers ne devrait pas donner lieu à un

¹ Voir la décision du Parlement européen sur la décharge concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III – Commission et agences exécutives", textes adoptés, P7_TA(2013)0122.

nouvel ensemble d'évaluations partielles, que ce soit à mi-parcours ou à la fin de la période de programmation;

11. souligne que l'autorité budgétaire doit, chaque année, avoir une idée claire du degré effectif de réalisation des principaux objectifs de l'Union, sur la base, premièrement, d'une évaluation de ses principaux programmes et, deuxièmement, d'une évaluation transversale des fiches de programme relatives aux dépenses opérationnelles¹, afin de déterminer dans quelle mesure les programmes ont permis d'atteindre les objectifs de la stratégie "Europe 2020";
12. est d'avis que l'évaluation effectuée par la Commission devrait constituer une source d'information et d'inspiration pour la Cour des comptes; demande à la Cour des comptes de procéder à un audit annuel du processus d'évaluation de la Commission, d'en rendre compte au Parlement dans son rapport annuel et d'en tenir compte dans l'élaboration de son programme d'audit de performance;
13. invite la Cour des comptes à fournir au Parlement un rapport sur les progrès réalisés par la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses processus de gestion des risques, de gouvernance et de contrôle interne afin d'accomplir les objectifs de l'Union d'une manière transparente et responsable et, dans le cas où elle décèle des insuffisances, à formuler des recommandations;
14. se félicite du plan d'action en vue de l'élaboration du rapport d'évaluation prévu à l'article 318, tel que défini dans le document de travail accompagnant le dernier rapport d'évaluation de la Commission (SWD(2013)0229), et salue en particulier le fait que le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 intègre les informations sur les performances issues des plans de gestion, des rapports annuels d'activité et du rapport de synthèse, comme l'a demandé le Parlement en 2013;
15. se félicite également du fait que la Commission ait l'intention de structurer et de fonder son rapport d'évaluation sur le nouveau cadre de performance relatif au prochain CFP;
16. souligne que ce cadre de performance devrait couvrir les trois principaux éléments suivants: la réalisation des objectifs du programme (résultats), la bonne gestion du programme par la Commission et les États membres et la manière dont les résultats du programme et la bonne gestion contribuent aux principaux objectifs de l'Union;
17. souligne que cette évaluation des résultats peut uniquement être effectuée dans les domaines dans lesquels l'Union exerce réellement une responsabilité politique et dans lesquels elle peut aussi exercer une influence significative;
18. insiste sur la nécessité d'agrèger les données résultant du processus d'évaluation au niveau global et, pour ce qui est des politiques internes, par rapport aux objectifs de la stratégie "Europe 2020";
19. demande que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil le rapport

¹ Voir le document "Projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, document de travail sur les fiches de programme relatives aux dépenses opérationnelles", COM(2014)0450, juin 2013.

d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus et prévu au deuxième alinéa de l'article 318 du traité FUE avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice comptable examiné;

*

* *

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes de l'Union européenne, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) a doté la procédure de décharge budgétaire d'un nouvel outil: l'évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus. Conformément à l'article 318 du traité, la Commission élabore un rapport annuel à ce sujet.

Dans la mesure où il se concentre sur les résultats financiers, ce rapport d'évaluation complète l'approche en matière de conformité développée par la Cour des comptes européenne dans les chapitres 1 à 9 de son rapport annuel. Il offre au Parlement européen la possibilité d'évaluer les réalisations politiques de même que la légalité des transactions financières. Cette modification facilitera également la transition d'une budgétisation par activité vers une budgétisation axée sur les performances.

1. Conformité et performance: les deux piliers de la décharge de la Commission européenne

La procédure de décharge vise essentiellement à vérifier si les fonds de l'Union européenne ont été gérés correctement et à garantir que, chaque année, le bilan indique l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Union, le solde qui en découle et l'actif et le passif de l'Union¹.

En vertu de l'article 287 du traité, la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

- Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à l'Union.
- Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

La décision du Parlement sur l'octroi, l'ajournement ou le refus de la décharge est principalement, mais pas exclusivement, fondée sur l'audit effectué par la Cour des comptes européenne, qui vérifie la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Néanmoins, pour accorder la décharge, le Parlement doit évaluer non seulement la régularité, mais également la performance de la gestion financière au sein de l'Union européenne.

Le Parlement examine également le rapport annuel sur les finances de l'Union élaboré par la Commission sur la base des résultats obtenus (en d'autres termes, sur les performances de l'Union), ainsi que les rapports spéciaux adoptés par la Cour des comptes, qui se concentrent sur la gestion saine dans différents secteurs ou domaines d'action. Étant donné que ces

¹ La décharge budgétaire est régie par l'article 287, paragraphe 1, et par les articles 317, 318 et 319 du traité FUE, ainsi que par le règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012].

rapports portent sur la mise en œuvre des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités, ils suscitent systématiquement un débat sur la question de savoir si les acteurs des politiques européennes disposent des moyens et des instruments nécessaires pour accomplir les objectifs définis par les organes politiques de l'Union.

2. Différence entre un audit et une évaluation

Les notions d'audit et d'évaluation sont toutes deux utilisées pour évaluer les produits et les performances et elles revêtent la même importance pour une organisation. Cependant, elles sont sensiblement différentes.

Dans la mesure où elle est toujours effectuée en cours ou en fin de processus, l'évaluation constitue un outil d'apprentissage. Elle consiste à déterminer et à comprendre quels sont les résultats et les incidences d'un processus et à trouver d'autres solutions pour contribuer à la prise de décisions afin d'améliorer davantage le processus. Puisqu'il s'agit d'un outil de gestion, c'est à la Commission qu'il appartient d'en tirer le meilleur parti.

L'audit peut être défini comme une activité indépendante d'assurance qui vise à apporter une valeur ajoutée au fonctionnement et aux opérations d'une organisation donnée et à les améliorer. L'audit est mené afin de renforcer les processus de contrôle et de gouvernance et de vérifier l'efficacité des mesures de gestion des risques.

L'évaluation des résultats financiers de l'Union ne doit pas être confondue avec l'audit de performance; l'évaluation relève de la responsabilité de la Commission, tandis que l'audit externe incombe à la Cour des comptes. L'évaluation des résultats et l'audit de performance se fondent sur les objectifs établis dès le début au niveau de la programmation.

La responsabilité revêt une importance cruciale dans ces deux activités. L'évaluation examine si des résultats ont été accomplis ou non et quelles sont les raisons sous-jacentes à la réussite ou à l'échec du processus en question.

L'audit se concentre quant à lui sur la réussite et sur la pertinence du cadre opérationnel, de programmation et de gestion. Il garantit que les pratiques de gestion employées dans les organisations respectent les principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie.

3. Budgétisation par activité ou budgétisation axée sur les performances

Par définition, la budgétisation par activité est une méthode d'établissement du budget fondée sur les activités, qui a recours à des données relatives aux facteurs de coût dans les processus d'établissement du budget et de retour d'information concernant les écarts. Les activités revêtent une importance essentielle dans ce contexte, étant donné qu'elles constituent des facteurs de coût. Si nous pouvons contrôler les causes (facteurs) des coûts, ceux-ci devraient pouvoir être mieux gérés et appréhendés.

Au début des années 2000, les réformes Kinnock ont introduit la budgétisation et la gestion par activité, les rapports d'activité signés par les ordonnateurs délégués ainsi que la réforme de l'audit interne et de la comptabilité d'exercice. L'idée principale à l'origine de ces réformes consistait à établir une hiérarchie claire partant des objectifs politiques pour arriver aux indicateurs de performance destinés à vérifier la réalisation, en passant par les ressources

allouées aux activités nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs. En pratique, toutefois, la réalité est très différente.

Tout d'abord, même si, en 2003/2004, la Commission a réorganisé le budget pour l'aligner sur les activités, la nouvelle classification résultait principalement de la structure organisationnelle de l'administration et un nombre important de lignes budgétaires étaient conservées. De plus, les objectifs fixés pour les activités ne font toujours pas réellement partie du débat budgétaire. Au lieu de cela, ils sont présentés dans des fiches d'activité distinctes (voir également les fiches de programme relatives aux dépenses opérationnelles pour 2014). Enfin, la nouvelle structure du budget n'était pas pleinement alignée sur le cadre financier pluriannuel (CFP). Chaque rubrique du CFP contient plusieurs activités et de nombreuses activités distinctes sont réparties entre différentes rubriques du CFP. Par conséquent, les négociations au Parlement européen et au Conseil portent essentiellement sur les marges disponibles au titre des rubriques du CFP et elles "ne se penche[nt] pas [...] de manière approfondie sur la question des objectifs de l'établissement du budget par activités, des indicateurs de performance et des résultats mesurés" (PE, 2007: 3).

En décembre 2010, plusieurs chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne ont adressé une lettre à M. Barroso, dans laquelle ils déclaraient que "*dans les années à venir, l'enjeu pour l'Union européenne ne sera pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux*".

Lorsqu'il a présenté le projet de la Commission pour le nouveau CFP en juin 2011, M. Barroso a répondu à cette déclaration en demandant que les décisions budgétaires soient prises "*non pas en se basant sur les rubriques traditionnelles déterminées par la bureaucratie et les électeurs, mais en prenant en considération les faits et les objectifs [...], de sorte à tirer le meilleur parti possible de chaque euro dépensé*".

La Commission a depuis réitéré son engagement à fonder la budgétisation sur les performances et les résultats. Les principes du nouveau CFP sont axés sur l'accomplissement des principales priorités stratégiques, sur la valeur ajoutée, sur les incidences et sur les résultats. Conformément à l'article 30, paragraphe 3, du nouveau règlement financier, des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget. Les nouveaux fondements juridiques des propositions relatives aux nouvelles politiques étaient assortis d'objectifs et d'indicateurs.

4. Budgétisation axée sur les performances

En dépit des réalisations et des engagements en matière de budgétisation axée sur les performances, la budgétisation par activité reste le principe fondamental utilisé pour élaborer le budget de l'Union.

Néanmoins, des évolutions récentes dans le domaine du contrôle budgétaire ont accéléré la nouvelle tendance centrée sur les performances.

En 2013, le Parlement a pour la première fois donné des orientations à la Commission concernant la conception de son rapport d'évaluation sur les résultats financiers de l'Union, conformément à l'article 318 du traité FUE. Le Parlement a établi des liens entre les résultats financiers et les objectifs politiques de l'Union.

Le 3 juillet 2013, le Parlement a demandé à la Commission de créer un groupe de travail composé de représentants de la Commission, du Parlement, du Conseil et de la Cour des comptes afin d'étudier les mesures de mise en place d'un budget axé sur les performances et d'élaborer à cet égard un plan d'action s'accompagnant d'un calendrier.

Selon une définition relativement restrictive, la budgétisation axée sur les performances consiste à allouer les ressources en se fondant sur l'obtention de résultats spécifiques et mesurables (Fielding Smith, 1999). Cette forme de budgétisation indique qu'un objectif ou un ensemble d'objectifs devrait être atteint à un certain niveau de dépenses. Elle détermine les rapports entre l'argent dépensé et les résultats obtenus et explique comment ces rapports sont établis. Cette définition propose un lien rationnel et mécanique entre la mesure des performances et l'allocation des ressources et offre la possibilité de déterminer le niveau de résultats pouvant être atteint avec des ressources supplémentaires.

L'évaluation joue un rôle crucial dans la budgétisation axée sur les performances, notamment lorsque cette dernière s'accompagne d'incitations ou d'autres principes budgétaires qui obligent l'autorité budgétaire à réexaminer annuellement l'exactitude des résultats mesurés.

5. Rapport d'évaluation au titre de l'article 318 du traité FUE: premières expériences et orientations fournies par le PE et par le CFP annexé à l'accord interinstitutionnel (AII)

La Cour des comptes et le Parlement ont considéré le premier rapport d'évaluation relatif à l'exercice 2010 [COM(2012)0040] comme une première expérience. Néanmoins, ils en ont déploré le champ d'application trop limité. Dans le deuxième rapport d'évaluation relatif à l'exercice 2011 [COM(2012)0675], 118 évaluations effectuées en 2011 ont été utilisées comme principale source d'information sur les performances; pour chaque rubrique budgétaire, le rapport synthétisait les résultats des évaluations relatives aux programmes financiers.

Orientations données par le Parlement européen

Dans sa résolution sur la décharge à la Commission, adoptée le 17 avril 2013, le Parlement a reconnu que certains progrès avaient été accomplis, mais a néanmoins déploré que le rapport se contente de synthétiser plusieurs évaluations portant sur des périodes et des programmes différents, sans analyser de manière exhaustive les résultats obtenus par la Commission dans la poursuite de ses politiques en 2011.

Le Parlement a demandé à la Commission de mettre en place une nouvelle culture de la performance et de définir dans son plan de gestion un certain nombre d'objectifs et d'indicateurs qui répondent aux critères de pertinence, de comparabilité et de fiabilité fixés par la Cour des comptes. Dans leurs rapports annuels d'activité, les services de la Commission devraient mesurer leurs performances en synthétisant les résultats obtenus concernant les principales politiques mises en œuvre par la Commission. Cette mesure des performances "par département" devrait être complétée par une évaluation globale des performances de la Commission dans le cadre du rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité FUE.

Enfin, le Parlement a prié la Commission de modifier la structure du rapport d'évaluation susmentionné afin de distinguer les politiques internes des politiques externes et de faire de la

stratégie "Europe 2020" le principal objectif stratégique de l'Union dans la section relative aux politiques internes. La Commission devrait mettre l'accent sur les progrès accomplis au niveau des initiatives phares¹.

Accord interinstitutionnel accompagnant le cadre financier pluriannuel 2014-2020

Le CFP annexé à l'AII stipule que "dans le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du TFUE, la Commission distinguera les politiques internes, centrées sur la stratégie Europe 2020, des politiques externes, et utilisera davantage d'informations sur les performances, notamment les résultats des audits de performance, pour évaluer les finances de l'UE sur la base des résultats obtenus".

6. Structure du rapport prévu à l'article 318: rubriques budgétaires ou initiatives phares pour 2012

- 6.1. Dans son dernier rapport sur l'évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus (COM(2013)0461), la Commission a tenu compte de plusieurs des recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions accompagnant la décision d'octroi de la décharge.

Plus spécifiquement, le rapport est à présent publié bien plus tôt dans l'année que ce n'était le cas des rapports de 2010 et 2011, pour mieux cadrer avec l'adoption du rapport de synthèse et afin que l'autorité de décharge ait accès au rapport d'évaluation en vue de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

Le rapport distingue également les programmes externes des autres programmes, comme le Parlement l'a demandé, et il établit des liens entre les programmes et les objectifs de la stratégie "Europe 2020".

- 6.2. Cependant, au lieu de se concentrer sur l'accomplissement des principaux objectifs de l'Union, le dernier rapport de la Commission portait sur les programmes de l'Union dans tous les domaines stratégiques de dépenses recensés dans le CFP actuel et reprenait les rubriques budgétaires y figurant. Par ailleurs, la Commission annonce d'ores et déjà qu'elle présentera le cadre pour la transmission d'informations sur les performances jusqu'à la fin du prochain CFP résultant des travaux colégislatifs sur les instruments juridiques pour la nouvelle génération de programmes.

Ces évaluations par secteur seraient sans nul doute très utiles, mais il convient de signaler que l'une des raisons pour lesquelles les faits et les résultats sont rarement

¹ **L'objectif principal de l'Union: la stratégie "Europe 2020":**

La stratégie "Europe 2020" lancée en 2010 par le président de la Commission, M. Barroso, constitue le principal projet de la Commission. Elle vise à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive et se concentre sur cinq buts ambitieux mesurés par des objectifs chiffrés dans les domaines de l'emploi, de l'innovation, de l'éducation, de la pauvreté, du climat et de l'énergie.

La stratégie de l'Union en matière de croissance et d'emploi ne repose pas sur les activités effectuées individuellement par chaque direction générale (DG). Au contraire, elle englobe sept initiatives phares transversales qui sont systématiquement mises en œuvre par plusieurs DG, ce qui entraîne des difficultés de coordination et de coopération au sein de la Commission.

utilisés dans le débat budgétaire est précisément que la capacité d'analyse et la volonté politique de tirer des enseignements du passé plutôt que de parler de l'avenir sont insuffisantes. Chaque année, la Commission publie des dizaines de milliers de pages de fiches d'activité, de plans de gestion et de rapports d'activité qui ne contiennent aucune synthèse cohérente et concluante.

Le rapport sur les résultats financiers ne devrait pas donner lieu à un nouvel ensemble d'évaluations partielles, que ce soit à mi-parcours ou à la fin de la période de programmation.

L'autorité budgétaire a besoin d'avoir une idée claire des accomplissements réels concernant les principaux objectifs de l'Union qui, par nature, sont répartis de manière transversale entre les différentes rubriques budgétaires.

Dans cette optique, la Commission devrait prendre au sérieux les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive qu'elle a elle-même fixés. En outre, il convient de noter que, dans son document (COM(2013)0450) sur les fiches de programme relatives à l'évaluation des dépenses opérationnelles pour 2014, la Commission elle-même estime que 80 018,4 millions d'EUR, soit 57,6 % du montant total du projet de budget, sont liés à la stratégie "Europe 2020". Ces ressources sont réparties entre les initiatives phares comme indiqué en note de bas de page¹.

Par conséquent, au lieu de procéder à des évaluations partielles des différents programmes par rubrique budgétaire, la Commission devrait adopter une approche différente et se concentrer avant tout sur la réalisation des objectifs de la stratégie "Europe 2020" et, plus particulièrement, sur les initiatives phares. En effet, dans la mesure où elles visent à accomplir des objectifs globaux en combinant différents programmes couverts par différentes lignes budgétaires dans différentes rubriques budgétaires, ces initiatives sont plus pertinentes sur le plan politique.

- 6.3. Il convient en outre de noter que la Commission dispose désormais d'un fondement juridique réel, à savoir le traité, pour pouvoir effectuer cette évaluation des performances. Elle possède également suffisamment d'outils pour accomplir ses obligations juridiques, en particulier celles qui découlent de son architecture interne de gouvernance, à savoir les plans de gestion, les rapports annuels d'activité et la synthèse aux fins de l'évaluation.

L'absence éventuelle d'un cadre d'évaluation cohérent dans les différents instruments juridiques pour la prochaine génération de programmes ne saurait être une excuse pour reporter à plus tard la réalisation d'une évaluation globale des performances financières. Il est nécessaire que l'évaluation de la Commission et

¹ Initiative phare n° 1: "Union pour l'innovation": 11 839,3 millions d'EUR; initiative phare n° 2: "Jeunesse en mouvement": 4 044 millions d'euros; initiative phare n° 3: "Une stratégie numérique pour l'Europe": 3 385,6 millions d'euros; initiative phare n° 4: "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources": 30 002,5 millions d'euros; initiative phare n° 5: "Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation": 14 956,0 millions d'euros; initiative phare n° 6: "Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois": 10 110,3 millions d'euros; initiative phare n° 7: "Une plateforme européenne contre la pauvreté": 5 680,5 millions d'euros.

l'audit de performance mené par la Cour des comptes fassent l'objet d'une coopération accrue. Peut-être les deux institutions devraient-elles élaborer leurs plans annuels d'évaluation et d'audit de manière nettement plus intégrée.

- 6.4. L'évaluation effectuée par la Commission constituera une source d'information et d'inspiration pour la Cour des comptes. Elle fournira à la Cour des comptes une évaluation objective et indépendante des activités de la Commission et lui permettra de déterminer si des résultats ont été obtenus et d'expliquer quels enseignements peuvent être tirés et sont susceptibles d'être appliqués dans d'autres contextes.

La Cour des comptes sera en mesure non seulement de procéder à un audit global du processus d'évaluation de la Commission, mais également d'adopter son programme d'audit de performance dans ce contexte. Elle fournira au Parlement une évaluation objective et indépendante concernant les processus de gestion des risques, de gouvernance et de contrôle interne conçus et mis en œuvre par celle-ci, eu égard à leur capacité à garantir l'accomplissement des objectifs de l'Union.

Conclusions

Le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité FUE contribue à la capacité d'analyse de l'autorité budgétaire lorsqu'il s'agit de tirer des enseignements pertinents du passé. Puisqu'il se concentre sur les objectifs principaux de l'Union tels que définis par la Commission elle-même, il devrait fournir une évaluation globale et pertinente sur le plan politique concernant les politiques de l'Union. La Commission devrait expliquer de manière simple, concise et globale en quoi les dépenses de l'Union contribuent à la réalisation des objectifs généraux de la stratégie Europe 2020 et des objectifs de ses initiatives phares. Dans ces conditions, le rapport d'évaluation sera considéré comme le chaînon manquant entre l'évaluation des performances et l'audit de performance. Il contribuera également à renforcer la culture de la performance applicable à la gestion financière de l'Union et à préparer la transition vers un budget réellement axé sur les performances.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	21.1.2014
Résultat du vote final	+: 20 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Zuzana Brzobohatá, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Monika Panayotova, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Søren Bo Søndergaard, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Chris Davies, Derk Jan Eppink, Vojtěch Mynář, Markus Pieper
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Janusz Władysław Zemke